

# AVEC

AIDE AUX VICTIMES  
DE VIOLENCE EN COUPLE

NOUVEAU NOM DE  
SOLIDARITÉ FEMMES GENÈVE

## Séance d'information Repères dans la violence conjugale

Diaporama réalisé en collaboration avec le Centre LAVI Genève



## Il / elle me dit

- tes amis ont une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

Il / elle me dit

- tes amis ont une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- m'insulte,
- me dit que je ne vauds rien,
- menace de me tuer,
- dit que si je pars, il / elle se suicide,
- casse mes affaires et mes objets préférés.

Il / elle me dit

- tes amis ont une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- m'insulte,
- me dit que je ne vauds rien,
- menace de me tuer,
- dit que si je pars, il/ elle se suicide,
- casse mes affaires et mes objets préférés.

- me pousse brutalement,
- me gifle,
- me donne des coups de poing, des coups de pied,
- me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

Il /elle me dit

- tes amis ont une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- m'insulte,
- me dit que je ne vauds rien,
- menace de me tuer,
- dit que si je pars, il/elle se suicide,
- casse mes affaires et mes objets préférés.

- me pousse brutalement,
- me gifle,
- me donne des coups de poing, des coups de pied,
- me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- me contraint à regarder du matériel pornographique,
- me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

Il / elle me dit

- tes amis ont une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- me contraint à regarder du matériel pornographique,
- me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

- m'insulte,
- me dit que je ne vauds rien,
- menace de me tuer,
- dit que si je pars, il/elle se suicide,
- casse mes affaires et mes objets préférés.

- me pousse brutalement,
- me gifle,
- me donne des coups de poing, des coups de pied,
- me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- je dois lui donner tout ce que je gagne,
- m'interdit de travailler,
- ne contribue pas correctement aux dépenses du ménage,
- me coupe les vivres.

Il /elle me dit

- tes amis ont une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- me contraint à regarder du matériel pornographique,
- me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

- m'insulte,
- me dit que je ne vauds rien,
- menace de me tuer,
- dit que si je pars, il/elle se suicide,
- casse mes affaires et mes objets préférés.

- me pousse brutalement,
- me gifle,
- me donne des coups de poing, des coups de pied,
- me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- je dois lui donner tout ce que je gagne,
- m'interdit de travailler,
- ne contribue pas correctement aux dépenses du ménage,
- me coupe les vivres.

# C'est de la violence conjugale !

La violence conjugale, c'est, dans le couple,

- tout ce qui porte atteinte à la personne, son corps, son esprit, sa sexualité;
- accompagné d'une intention de pouvoir et de domination chez le/la partenaire,
- et d'un sentiment de contrainte et de danger chez la personne victime.

**Ces actes sont interdits par la loi.**

Mais comment la violence peut-elle en arriver là ?

Bien souvent, elle trouve son terrain de prédilection dans l'isolement de la victime.

## L'isolement s'installe :

Je n'ose plus

- inviter la famille,
  - voir les amis,
  - contacter mes collègues,
  - discuter avec mes voisins,
  - aller chez mon médecin...
- 
- par peur de lui déplaire,
  - par honte de ce qui pourrait se passer,
  - par crainte du scandale,
  - parce qu'il / elle me l'interdit.

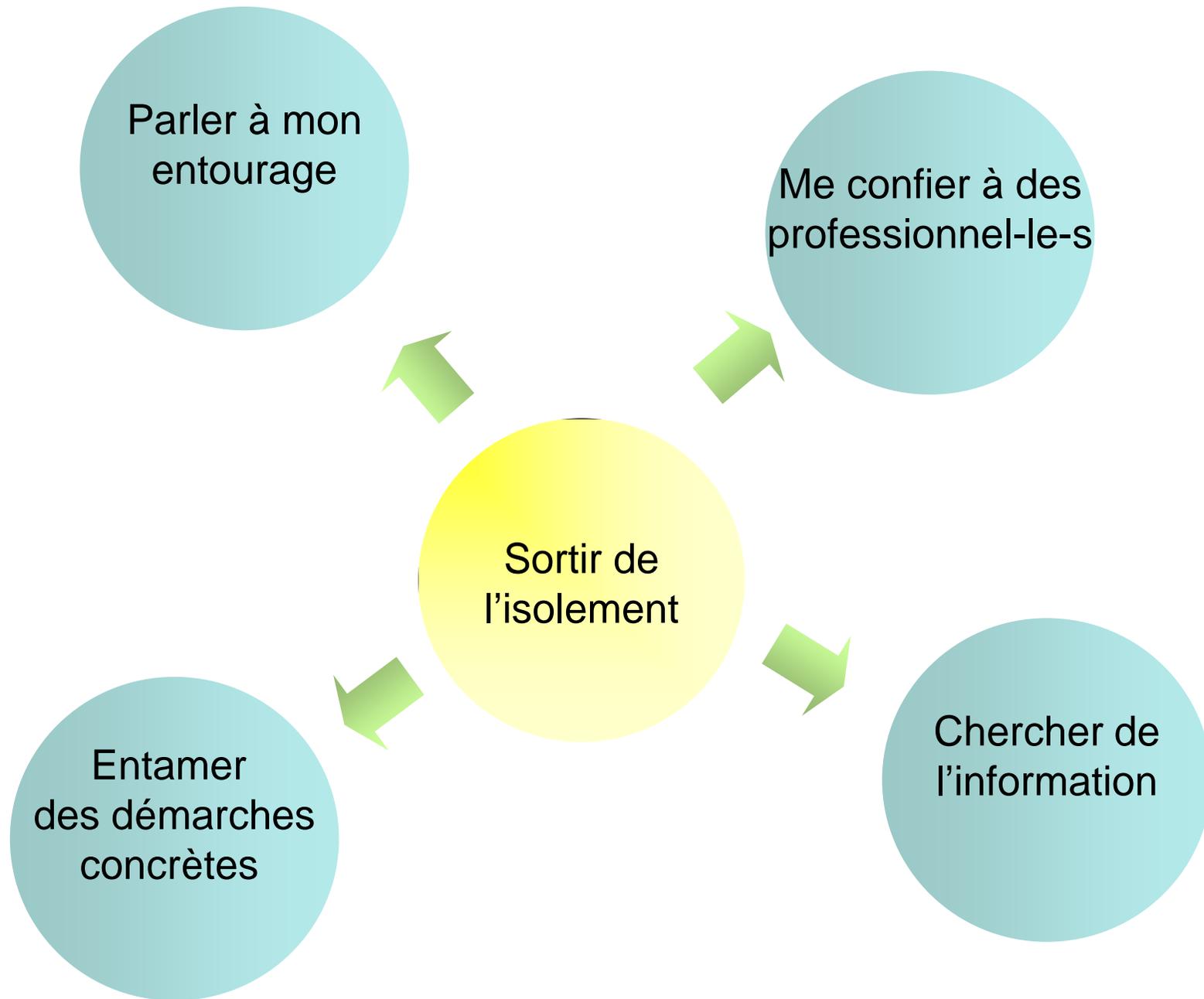
- La famille,
- les amis,
- les connaissances

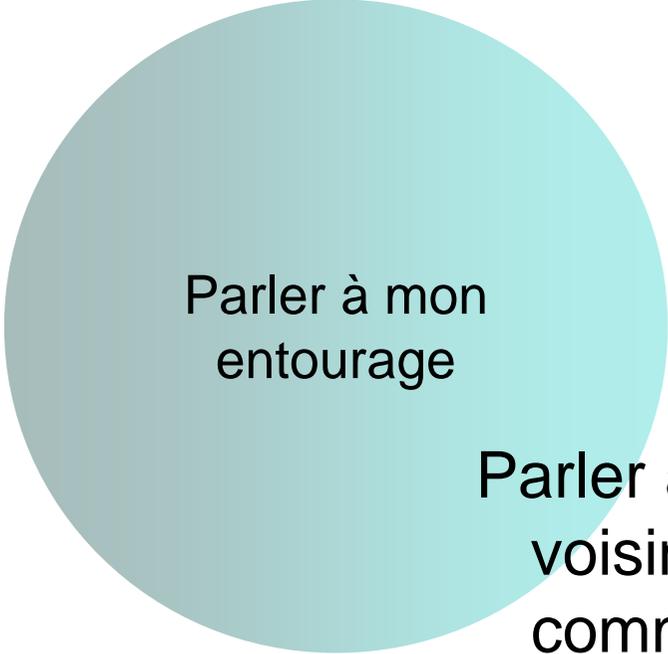
n'osent plus prendre contact.

- Ils sont gênés,
- ils ont peur des représailles,
- ils ne savent pas quoi faire.

Que faire ?

Sortir de l'isolement,  
d'une manière ou  
d'une autre.





Parler à mon  
entourage

Parler à mes amis, ma famille, mes voisins, mes collègues ou ma communauté (culturelle, religieuse, associative, etc.)

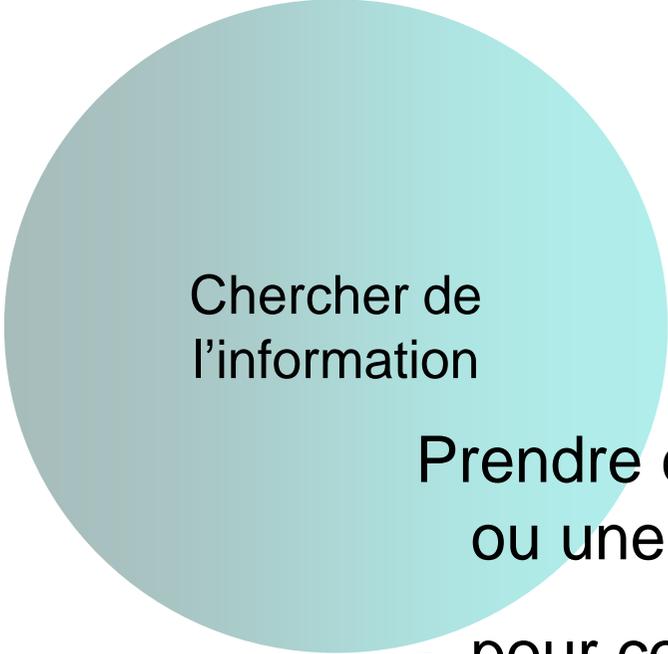
- pour être compris-e et cesser d'avoir honte,
- pour ne pas rester seul-e avec ma souffrance,
- pour obtenir leur soutien...



Me confier  
à des  
professionnel-le-s

Me confier à mon médecin, mon assistant-e social-e, consulter un service d'aide aux victimes, de consultation conjugale, etc.

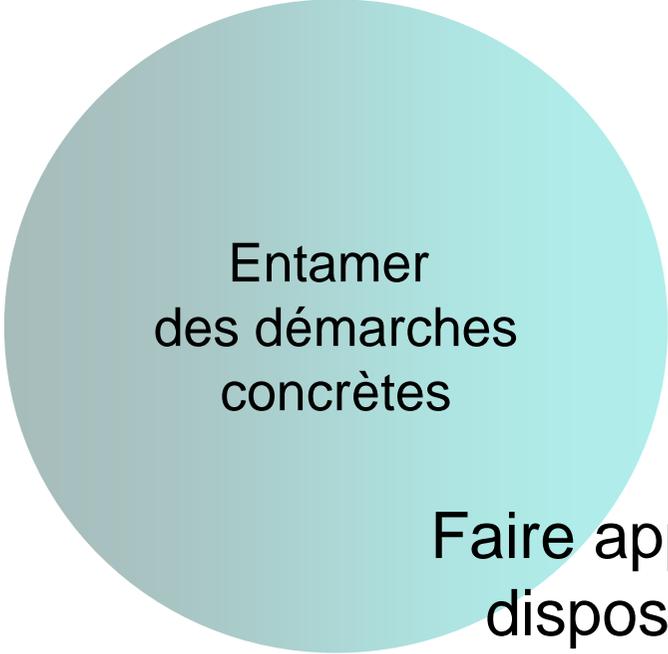
- pour me faire aider dans un moment de crise,
- pour voir plus clair dans ma situation,
- pour envisager des solutions.



Chercher de  
l'information

Prendre contact avec un service psychosocial  
ou une permanence juridique

- pour connaître mes droits,
- pour poser les questions qui me préoccupent, comme la garde des enfants, la propriété des biens du ménage, qui restera dans l'appartement, le permis de séjour...



Entamer  
des démarches  
concrètes

Faire appel à diverses ressources à ma disposition, par exemple :

- la police pour intervenir au domicile,
- la justice pour fixer les règles de la vie commune,
- un service médical pour établir un constat,
- une structure d'hébergement pour me protéger.

## Parler à mon entourage

Parler à mes amis, ma famille, mes voisins, mes collègues ou ma communauté (culturelle, religieuse, associative, etc.)

- pour être compris-e et cesser d'avoir honte,
- pour ne pas rester seul-e avec ma souffrance,
- pour obtenir leur soutien...

## Me confier à des professionnel-le-s

Me confier à mon médecin, mon assistant-e social-e, consulter un service d'aide aux victimes, de consultation conjugale, etc.

- pour me faire aider dans un moment de crise,
- pour voir plus clair dans ma situation,
- pour envisager des solutions.

## Sortir de l'isolement

## Entamer des démarches concrètes

Faire appel à diverses ressources à ma disposition, comme

- la police pour intervenir au domicile,
- la justice pour fixer les règles de la vie commune,
- un service médical pour établir un constat,
- une structure d'hébergement pour me protéger.

## Chercher de l'information

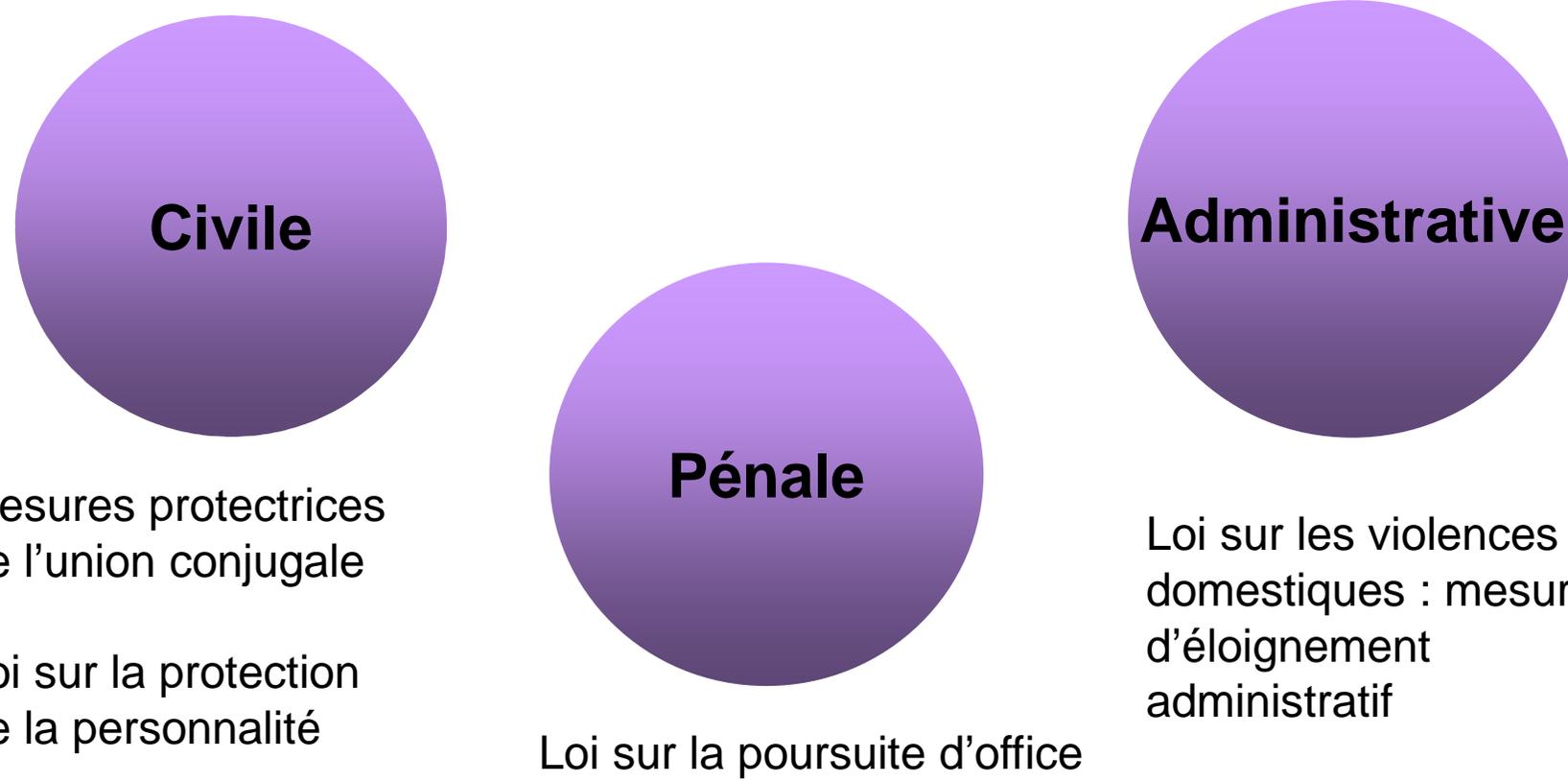
Prendre contact avec un service psychosocial ou une permanence juridique

- pour connaître mes droits,
- pour poser les questions qui me préoccupent, comme la garde des enfants, la propriété des biens du ménage, qui restera dans l'appartement, le permis de séjour...

# MES DROITS



# Les 3 voies possibles de la justice



**Civile**

Mesures protectrices  
de l'union conjugale

Loi sur la protection  
de la personnalité

**Pénale**

Loi sur la poursuite d'office

**Administrative**

Loi sur les violences  
domestiques : mesure  
d'éloignement  
administratif

# Justice civile

Toute personne mariée a le droit de

## □ Refuser la vie commune

*Article 175 CC: Un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.*

## □ Demander à la justice des mesures concernant le couple et les enfants

- pour seulement résoudre les litiges financiers, sans séparation
- pour régler la garde des enfants et les pensions alimentaires
- pour attribuer l'appartement à l'un des partenaires.

Appelées **Mesures Protectrices de l'Union Conjugale**, ces mesures ne mènent pas forcément à un divorce.

# Justice civile

## Atteintes à la personnalité

Dès le 1er juillet 2007, **l'article 28b du Code civil** suisse (CC) prévoit qu'en cas de **violence, de menaces ou de harcèlement**, la personne victime peut demander au juge :

- de faire expulser l'auteur de ces actes du domicile, pour une période déterminée (le délai peut être prolongé une fois)
- de lui interdire :
  - de l'approcher
  - de fréquenter certains lieux
  - de prendre contact avec elle par téléphone, par écrit ou par voie électronique
  - ou de lui causer d'autres dérangements.

*Si l'auteur de l'atteinte ne respecte pas les décisions des autorités, il encourt une plainte pénale.*

# Justice pénale

Plusieurs articles du code pénal suisse ont été modifiés pour permettre de **poursuivre d'office** les infractions en matière de violence conjugale, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Dès que les autorités (police ou justice) ont connaissance des faits de violence, elles ont l'obligation d'intervenir.



Pour qui?

- les couples mariés
- les concubins hétérosexuels ou homosexuels
- les couples divorcés depuis moins d'un an
- les concubins séparés depuis moins d'un an.

**Dès le 1<sup>er</sup> avril 2004**, dans toute la Suisse,  
les actes de violence conjugale sont poursuivis d'office.

**Dans  
quels cas ?**

- les lésions corporelles simples
- les voies de fait répétées
- les menaces
- les viols et contraintes sexuelles.

Les viols et contraintes sexuelles sont  
actuellement poursuivis de la même manière,  
que l'auteur soit le conjoint, l'ex-conjoint ou un  
inconnu.

**Violences  
sexuelles**

*Le délai pour saisir les autorités va de 3 mois à plusieurs années.*

**Dès le 1<sup>er</sup> avril 2004, dans toute la Suisse, les actes de violence conjugale sont poursuivis d'office.**

**Suite à**

- une intervention de la police
- une déclaration de la victime aux autorités
- une simple dénonciation de quiconque (voisins, collègues, famille, etc.)

A tout moment, la victime peut demander une suspension des poursuites, sauf en cas de contrainte sexuelle ou de viol.

La procédure est réactivée si la victime le demande par écrit ou par oral dans les 6 mois. Passé ce délai, la plainte sera classée.

**Possibilité  
de suspension  
des poursuites**

***Mais les autorités peuvent refuser la suspension de la procédure.***

**Ces poursuites d'office viennent s'ajouter à celles qui existaient déjà pour les actes les plus graves :**

**Lesquels ?**

- les lésions corporelles graves
- la séquestration
- les contraintes
- l'homicide ou la tentative d'homicide.

*Le délai pour saisir les autorités est de plusieurs années.*

# Loi sur les violences domestiques, les mesures d'éloignement administratif

Genève a modifié la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005, elle a pour but de renforcer la protection immédiate des personnes victimes et responsabiliser davantage les auteurs de violence.

**Dès le 31 août 2010,**

La police peut prononcer une mesure d'éloignement, pour une durée de 12 à 30 jours, contre l'auteur présumé de violence conjugale si cela semble propre à empêcher la réitération de tels actes (art. 8 al.1).

Ces mesures d'éloignement administratif :

- n'empêchent pas la répression pénale des actes de violence.
- ne remplacent pas une demande de mesures protectrices de l'union conjugale.

## Si les mesures d'éloignement administratif sont prononcées

Selon la loi, la police doit :

- vous entendre (art. 9 al.1).
- vous informer par écrit de vos droits (art. 9 al.6), et de la durée de la mesure d'éloignement.
- accompagner l'auteur des violences s'il souhaite emporter des objets dont il a besoin (art. 9 al.4).
- récupérer les « moyens d'accès » (clés, cartes, etc.) du ou des lieux dont l'auteur est éloigné (domicile, boîte aux lettres, garage...)
- informer le Service de Protection des Mineurs si vous avez des enfants

## Si les mesures d'éloignement administratif sont prononcées

L'auteur n'aura plus le droit :

- de pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés, comme le domicile, l'école, le lieu de travail...
- de vous approcher ou d'approcher d'autres personnes.

Vous avez le droit de :

- solliciter la prolongation de la mesure d'éloignement auprès du Tribunal administratif de première instance, 4 jours au plus tard avant la fin de la mesure.

Un entretien socio-thérapeutique ou juridique est prévu pour les personnes concernées.

# SERVICES D'URGENCE

Centrale de police

Tél. 117

Centrale sanitaire d'urgence (Hôpital)

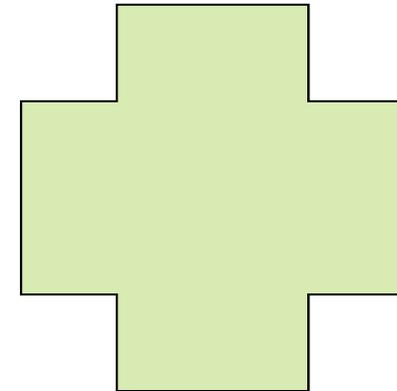
Tél. 144

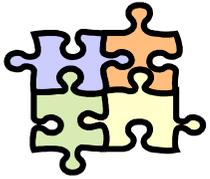
**UMUS**

Unité mobile d'urgence

sociale – 17h à 8h, weekend, jours fériés

Tél. 022 420 20 20





**AVVEC**  
**Solidarité Femmes**

**Rue Montchoisy 46**  
**1207 Genève**  
**Tél. 022 797 10 10**  
**Fax. 022 718 78 30**

**Centre LAVI**

**Bd. St-Georges 72**  
**1205 Genève**  
**Tél. 022 320 01 02**  
**Fax. 022 320 02 48**

**Unité**  
**Interdisciplinaire de**  
**Médecine et de**  
**Prévention de la**  
**Violence (UIMPV)**

**Hôpital cantonal**  
**Boulevard de la Cluse 75**  
**1205 Genève**  
**Tél. 022 372 96 41**  
**Fax. 022 372 96 45**



**Foyer  
Le Pertuis**

**Rte Grand-Lancy 159  
1213 Onex  
Tél. 022 879 62 14  
Fax. 022 793 09 27**

**Foyer  
Au Cœur des Grottes**

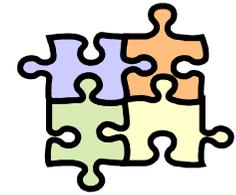
**Rue de l'Industrie 14  
1201 Genève  
Tél. 022 338 24 80  
Fax. 022 338 24 81**

**Foyer Arabelle**

**Av. des Grandes Communes 64  
1213 Onex  
Tél. 022.792.70.84  
Fax. 022.792.47.80**

## **VIRES**

**Av. Ernest-Pictet 10  
1203 Genève  
Tél. 022 328 44 33  
Tél. 078 765 30 14**



## **FACE A FACE**

**Rue Voltaire 16  
1201 Genève  
Tél. 022.345.12.15**

## **COUPLE ET FAMILLE**

**Rue du Roveray 16  
1207 Genève  
Tél. 022 736 14 55**

## **CONSULTATIONS CONJUGALES ET FAMILIALES**

**Rue de la Madeleine 10  
1204 Genève  
Tél. 022 311 82 11**

## Professions de la santé

- recevoir des soins physiques et/ou psychologiques
- faire établir un constat médical

## Police

- demander une intervention
- signaler des violences
- déposer une plainte pénale

## Foyer d'urgence

- se protéger soi et ses enfants
- reprendre son souffle

## Protection des mineurs

- préserver l'intérêt des enfants
- organiser le droit de visite en attendant la décision de la justice

## Hospice général

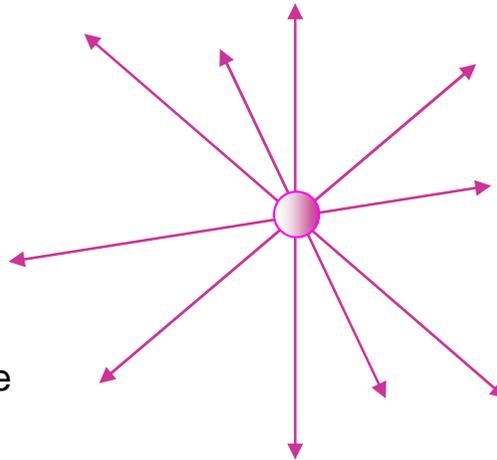
- demander une aide sociale et administrative
- demander une aide financière

## Avocat

- demander des mesures protectrices de l'union conjugale
- demander l'assistance juridique
- déposer une plainte pénale

## Chômage

- toucher des indemnités
- préparer sa réinsertion professionnelle



## Parler à mon entourage

Parler à mes amis, ma famille, mes voisins, mes collègues ou ma communauté (culturelle, religieuse, associative, etc.)

- pour être compris-e et cesser d'avoir honte,
- pour ne pas rester seul-e avec ma souffrance,
- pour obtenir leur soutien...

## Me confier à des professionnel-le-s

Me confier à mon médecin, mon assistant-e social-e, consulter un service d'aide aux victimes, de consultation conjugale, etc.

- pour me faire aider dans un moment de crise,
- pour voir plus clair dans ma situation,
- pour envisager des solutions.

## Sortir de l'isolement

## Entamer des démarches concrètes

Faire appel à diverses ressources à ma disposition, comme

- la police pour intervenir au domicile,
- la justice pour fixer les règles de la vie commune,
- un service médical pour établir un constat,
- une structure d'hébergement pour me protéger.

## Chercher de l'information

Prendre contact avec un service psychosocial ou une permanence juridique

- pour connaître mes droits,
- pour poser les questions qui me préoccupent, comme la garde des enfants, la propriété des biens du ménage, qui restera dans l'appartement, le permis de séjour...